

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 42

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA
MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION**

Projet de loi 185

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 13 novembre 1991

Principe adopté le 27 novembre 1991

Adopté le 23 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Loi modifiée:

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)



CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-20,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe c.1, des mots «l'Association de la construction de Montréal et du Québec, la Fédération de la construction du Québec» par les mots «l'Association de la construction du Québec»;

2° par le remplacement de tout ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe k.1 par ce qui suit:

«entrepre-
neur
autonome»

«k.1) «entrepreneur autonome»: une personne physique, une corporation ou une société titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et qui, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son emploi, exécute elle-même ou, selon le cas, dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un membre de la société exécute lui-même au bénéfice de la corporation ou de la société:».

c. R-20,
a. 3, remp.

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Corporation

«**3.** La Commission est une corporation au sens du Code civil.

Pouvoirs

Outre les pouvoirs que la présente loi lui confère, la Commission peut:

1° acquérir, posséder, améliorer, prendre à bail et aliéner, à titre onéreux, tout bien;

2° emprunter;

3° malgré les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer toute hypothèque, tout nantissement ou gage par acte de fidéicomis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);

4° accepter toute donation, legs ou autre libéralité à titre entièrement gratuit et inconditionnel. ».

c. R-20,
a. 4, mod. **3.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 9° d'administrer tout fonds que les parties jugent nécessaire aux fins de formation. ».

c. R-20,
a. 18.4,
mod. **4.** L'article 18.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « d'employeurs », des mots « désigne deux membres ».

c. R-20,
a. 19, mod. **5.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-20,
aa. 19.1 et
19.2, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

Corporation
ou société **« 19.1** Pour chaque corporation ou société, un seul administrateur ou actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote de la corporation ou un seul membre de la société peut exécuter lui-même, à titre de représentant de la corporation ou de la société, des travaux de construction. Il doit alors être désigné à ce titre auprès de la Commission.

Restriction Le représentant désigné ne doit pas être un salarié de la corporation ou de la société qui le désigne pendant la durée de sa désignation.

Salarié Une personne qui n'est pas le représentant désigné et qui exécute elle-même des travaux de construction au bénéfice de la corporation ou de la société est réputée être son salarié aux fins de la présente loi et de ses règlements.

- Représen-
tant Le représentant est désigné selon les conditions et les modalités que la Commission détermine par règlement.
- Employeur Le représentant désigné est réputé être un employeur pour l'application des articles 85.5 et 85.6.
- Interdic-
tion « **19.2** Nul ne peut exécuter des travaux de construction à moins qu'il ne soit un employeur, un salarié, un entrepreneur autonome ou un représentant désigné en vertu de l'article 19.1. ».
- c. R-20,
a. 48, mod. **7.** L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, ».
- c. R-20,
a. 54, mod. **8.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « employeur professionnel » par les mots « entrepreneur de construction ».
- c. R-20,
a. 54.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :
- Responsa-
bilité
solidaire « **54.1** Tout donneur d'ouvrage qui passe un marché, directement ou par intermédiaire, avec un entrepreneur qui n'est pas titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment est solidairement responsable avec cet entrepreneur et tout intermédiaire ou son sous-traitant du paiement du salaire fixé par le décret. ».
- c. R-20,
a. 61, mod. **10.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'ancienneté, » des mots « les mesures relatives à la main-d'oeuvre, ».
- c. R-20,
a. 82, mod. **11.** L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du suivant :
- « *h*) obliger tout employeur et toute corporation ou société visée à l'article 19.1 à lui transmettre, dans le délai et suivant la forme qu'elle détermine, un avis écrit comportant son identification, les nom et adresse de chacun de ses établissements, les nom, prénoms, adresse et compétence de son représentant désigné en vertu de l'article 19.1, s'il y a lieu, et toute autre mention qu'elle juge utile pour l'application de la présente loi et ses règlements. ».
- c. R-20,
aa. 82.1 et
82.2, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

Prélèvement et cotisation

« **82.1** Tout employeur est responsable envers la Commission du paiement du prélèvement et de toute cotisation obligatoires sur le salaire d'un salarié même s'il omet de retenir ce prélèvement ou cette cotisation.

Intérêt

« **82.2** Les sommes prélevées en vertu du paragraphe c de l'article 82, de même que celles des contributions ou cotisations perçues en vertu du paragraphe f de l'article 82, portent intérêt, à compter de leur exigibilité, au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Calcul

Aux fins du calcul des intérêts, toute partie d'un mois est considérée comme un mois complet.

Restriction

Les intérêts ne sont pas capitalisés. ».

c. R-20,
a. 83, mod.

13. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 779 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « des amendes prévues à l'article 120 » par « d'une amende de 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ dans le cas de toute autre personne ».

c. R-20,
a. 83.1,
mod.

14. L'article 83.1 de cette loi, modifié par l'article 779 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 119 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 150 \$ » et « 650 \$ » par, respectivement, les montants « 400 \$ » et « 1 600 \$ ».

c. R-20,
a. 83.2,
mod.

15. L'article 83.2 de cette loi, modifié par l'article 779 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 120 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 150 \$ » et « 650 \$ » par, respectivement, les montants « 400 \$ » et « 1 600 \$ ».

c. R-20,
a. 92.1, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

Frais
d'adminis-
tration

« **92.1** La Commission peut retenir, à même les sommes qu'elle perçoit relativement aux fins visées au paragraphe 9° de l'article 4, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration et les autres dépenses engendrées par des activités imputables à ces fins. ».

c. R-20,
a. 119.1,
mod.

17. L'article 119.1 de cette loi, modifié par l'article 784 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1°, de « des amendes prévues à l'article 120 » par « d'une amende de 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ dans le cas de toute autre personne »;

2° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1° et 2°, des mots « un salarié ou un employeur qui » par le mot « quiconque »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 7°, des mots « un salarié ou un employeur qui exécute lui-même des travaux de construction et qui » par les mots « quiconque exécute lui-même des travaux de construction et »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 10° et après le mot « déclaration », des mots « , falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié »;

5° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 11° quiconque exécute des travaux de construction autrement qu'à titre d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2. ».

c. R-20,
aa. 119.2 à
119.5, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.1, des suivants:

Suspension
du certi-
ficat

« **119.2** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 83.1 ou à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 7° à 11° de l'article 119.1, en outre de la peine prévue pour cette infraction, son certificat de compétence ou son droit d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence est suspendu pour une période de 1 à 3 mois si cette personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions dans les 2 ans.

Période

La période de suspension prévue au premier alinéa est de 3 à 6 mois si le certificat de compétence de cette personne ou son droit d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence a été suspendu dans les 2 ans.

Infraction
et peine

« **119.3** Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence ou de son droit d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence commet une infraction et est passible d'une amende de 1 600 \$ et son certificat de compétence ou le droit d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence est suspendu pour une période supplémentaire de 6 à 12 mois.

Suspension
d'un
salarié

« **119.4** Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié ou de son droit d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence commet une infraction et est passible d'une amende de 1 600 \$ dans le cas d'un individu et de 4 000 \$ dans le cas de toute autre personne.

Confisca-
tion du
certificat

« **119.5** Dans les cas prévus aux articles 119.2 ou 119.3, le juge qui impose la sentence doit déterminer la durée de la suspension et ordonner, le cas échéant, la confiscation du certificat de compétence pour qu'il soit remis à la Commission. Il ne peut surseoir au prononcé de cette partie de la sentence. ».

c. R-20,
a. 122, mod.

19. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 787 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 129 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 1 par la suivante : « Au cas d'absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des montants « 75 \$ » et « 150 \$ » par, respectivement, les montants « 400 \$ » et « 1 600 \$ » ;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des montants « 150 \$ » et « 400 \$ » par, respectivement, les montants « 800 \$ » et « 3 200 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, du montant « 1 125 \$ » par le montant « 1 600 \$ » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du montant « 2 250 \$ » par le montant « 3 200 \$ » ;

6° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5, du nombre « 120 » par le nombre « 119.1 ».

c. R-20,
a. 123, mod.

20. L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° déterminer, sous réserve du sixième alinéa de l'article 109.2, du paragraphe 7° du présent article et des paragraphes 11° et 12° de l'article 123.1, dans quels cas et de qui des frais, des droits ou des honoraires peuvent être exigés et en fixer les montants;».

c. R-20,
aa. 123.4
et 123.5,
aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.3, du chapitre suivant:

« CHAPITRE XIII.1

« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Communica-
tion à la
Commission

« **123.4** La Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, obtenir du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, du ministre du Travail et de la Régie du bâtiment du Québec, qui doivent les lui fournir conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), tous renseignements et documents que ceux-ci possèdent au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.

Immunité

« **123.5** Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur un renseignement ou un document qu'il a fourni de bonne foi à la Commission en vertu du présent chapitre. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions
non appli-
cables

22. Jusqu'au 31 janvier 1993, le paragraphe 2° de l'article 1 et l'article 5 de la présente loi ainsi que l'article 19.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) introduit par l'article 6 de la présente loi, ne s'appliquent pas à une corporation et à une société qui, le 23 juin 1992, étaient titulaires d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) et au bénéfice desquelles, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à leur emploi, un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un membre de la société exécutait lui-même, avant le 23 juin 1992, des travaux de construction au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Nouveau
certificat

23. La Commission de la construction du Québec délivre un nouveau certificat de compétence en remplacement d'un certificat de

compétence qu'elle avait délivré à une personne visée à l'article 22 qui choisit d'exécuter à titre de salarié des travaux de construction au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Exigences
préalables

Le nouveau certificat de compétence est délivré à cette personne si, avant le 31 janvier 1993, elle en fait la demande à la Commission et satisfait aux conditions suivantes :

1° elle remet le certificat de compétence valide que la Commission lui avait délivré en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence édicté par le Décret 673-87 du 29 avril 1987 et ses modifications présentes et futures ;

2° elle fait connaître à la Commission, suivant la procédure établie par cette dernière en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, son adhésion à une association représentative au sens de cette loi.

Durée du
certificat

Le nouveau certificat de compétence expire le 1^{er} mars 1994. Il doit correspondre au certificat de compétence-compagnon, au certificat de compétence-occupation ou au certificat de compétence-apprenti, selon le cas, dont cette personne était titulaire et la Commission doit y indiquer que son titulaire est une personne visée à l'article 22 de la présente loi. Ce certificat est réputé avoir été délivré en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

Choix du
certificat

24. La Commission de la construction du Québec délivre un certificat de compétence à une personne visée à l'article 22 qui choisit d'exécuter à titre de salarié des travaux de construction au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et qui ne formule pas une demande de délivrance d'un certificat de compétence en vertu de l'article 23.

Demande
à la
Commission

Le certificat de compétence est délivré à cette personne si, avant le 31 janvier 1993, elle en fait la demande à la Commission et fait connaître à la Commission, suivant la procédure établie par cette dernière en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, son adhésion à une association représentative au sens de cette loi.

Exigences
préalables

Cette personne doit également, dans le même délai, satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle démontre qu'elle est titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3) et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) si elle demande la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon;

2° elle démontre qu'elle est âgée d'au moins 16 ans et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission si elle demande la délivrance d'un certificat de compétence-occupation;

3° elle démontre qu'elle est âgée d'au moins 16 ans et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction si elle demande la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti.

Durée du
certificat

Le certificat de compétence ainsi délivré expire le 1^{er} mars 1994. La Commission indique sur le certificat que son titulaire est une personne visée à l'article 22 de la présente loi. Ce certificat est réputé avoir été délivré en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

Certificat
compétence-
compagnon

Le certificat de compétence-compagnon visé au paragraphe 1° du troisième alinéa doit correspondre au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience a été délivré.

Désignation
d'un repré-
sentant

25. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, une corporation et une société peuvent désigner auprès de la Commission de la construction du Québec un seul représentant pour l'application de l'article 19.1 de cette loi, suivant les conditions et les modalités suivantes :

1° elles doivent identifier la corporation ou la société requérante et indiquer sa principale place d'affaires au Québec;

2° elles doivent indiquer les nom, prénoms et résidence du seul représentant et sa qualité auprès de la corporation ou de la société;

3° elles doivent indiquer la date de prise d'effet de cette désignation.

Désignation dans le délai Une désignation faite en vertu du premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date prévue pour sa prise d'effet sinon elle prend effet à la date de sa réception.

Nouvelle désignation Une corporation et une société peuvent, suivant les conditions et les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, désigner un nouveau représentant en remplacement de celui déjà désigné. Cette nouvelle désignation met fin à compter de la date de sa prise d'effet, à la désignation jusqu'alors en vigueur.

Effet limité Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Premier règlement du gouvernement **26.** Le premier règlement pris par le gouvernement, avant le 31 décembre 1992, pour modifier le Décret de la construction, édicté par le Décret 172-87 du 4 février 1987 et ses modifications, avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, et portant sur la constitution du fonds et les modalités relatives à la mise en place d'un Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction, pourra être pris sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec*, entrer en vigueur dès son adoption et devra être publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Date d'expiration du Décret **27.** La date d'expiration du Décret de la construction édicté par le Décret 172-87 du 4 février 1987 et ses modifications, telle que modifiée par l'article 99 du Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction édicté par le Décret 695-90 du 21 mai 1990, soit le 30 avril 1993, est réputée être la date originale d'expiration d'un décret visé aux chapitres IV et V de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

c. R-20, mots substitués **28.** Pour les fins de l'application de l'article 27 de la présente loi, il faut, dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), substituer:

1° dans la huitième ligne de l'article 28, au mot « douzième », le mot « septième »;

2° dans la première ligne de l'article 29, au mot « douzième », le mot « septième » ;

3° dans l'article 30 :

i) dans la première ligne du paragraphe c du premier alinéa, au mot « treizième », le mot « huitième » ;

ii) dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, au mot « douzième », le mot « septième » ;

iii) dans la première ligne du quatrième alinéa, au mot « douzième », le mot « septième » ;

4° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'article 31, aux mots « au cours du douzième mois qui précède », les mots « entre les quinze derniers jours du septième mois et les quinze premiers jours du sixième mois qui précèdent » ;

5° dans l'article 32 :

i) dans la première ligne du premier alinéa, aux mots « du onzième », les mots « des quinze derniers jours du sixième » ;

ii) dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, au mot « cinq », le mot « trois » ;

6° dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 34, au mot « huitième », le mot « quatrième » ;

7° dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 36, au mot « huitième », le mot « quatrième » ;

8° dans la troisième ligne de l'article 37, au mot « neuvième », le mot « cinquième » ;

9° dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 42, au mot « septième », le mot « troisième ».

Règlement
modifié

29. Le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction, approuvé par le Décret 1559-87 du 7 octobre 1987 est modifié :

1° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

Scrutin

« **2.** Le scrutin a lieu du 19 au 21 novembre 1992 aux heures suivantes :

– les 19 et 20 novembre 1992 de 9 h à 20 h 30 ;

– le 21 novembre 1992 de 9 h à 16 h 30. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 12 des mots « classification émis » par les mots « compétence délivré »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 18 des mots « 9 novembre 1987 » par les mots « 23 novembre 1992 ».

Présomption Ce règlement ainsi modifié est réputé avoir été adopté conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Entrée en
vigueur

30. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.